

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux.	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L.151-36 à L.151-40 Décret n° 2005-115 du 07.02.2005	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département.	DDTM
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913	Classement MH par arrêté du 26.02.1953 Inscription MH par arrêté du 15.03.1944	Château de Fougères Eglise Saint-Léonard de Fougères	DRAC/STAP http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/
AS1	Servitudes liées aux périmètres de protection des eaux potables	Loi n° 64.1245 du 16.12.1964 Décret n° 61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15.12.1967 Cirulaire du 10.12.1962	Arrêté préfectoral du 27.04.2009 Arrêté préfectoral du 10.05.2005	Captage de La Couyère Prise d'eau de Fontaine La Chèze	ARS (annexe 15 sur CD joint)
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 04.08.1962 Décret 64-153 du 15.02.1964	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers		Commune ou syndicat
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz et de distribution de gaz.	Loi du 15.06.1906. Loi du 08.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 06.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985.	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967	Le réseau de distribution n'a pas obligatoirement à figurer sur le plan des SUP. Il constitue toutefois une bonne information sur la desserte par cette énergie.	GrDF - Direction Territoriale 95, Bd. Voltaire Monselet 1 - BP 40718 35007 RENNES Cedex (annexe 16 sur CD joint)

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 21.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB de transport : 400kV N° 1 et N° 2 DOMLOUP-LAUNAY 90kV N° 1 FOUGERES-LAUNAY 90kV N° 1 FOUGERES-ST BRICE EN COGLES	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (annexe 17 sur CD joint) RTE Réseau de transport d'électricité 75, Bd. Gabriel Lauriol-BP 42622 44326 NANTES Cedex 3 (annexe 18 sur CD joint)
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications:	Décret du 19.09.2011 Décret du 31.05.1994	Lécousse/La Butte Lécousse/La Butte	SGAMI-OUEST 28, rue de la Pilate 35207 RENNES CEDEX 2 FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, Avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 19 sur CD joint)
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Code des Postes et des Télécommunications Articles : L54 à L56, R21 à R26.	Décret du 01.08.1885 Décret du 06.05.1980 Décret du 01.08.1985 Décret du 06.06.1994 Décret du 16.02.1995	Lécousse/La Butte LH Cesson-Lécousse LH St Marc Le Blanc-Lécousse LH Louvigné du désert-Lécousse LH Lécousse-Bazouges La Pérouse	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, Avenue Miossec 29000 QUIMPER (annexe 19 sur CD joint)

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile et L.151-43, R.151-51 du Code de l'Urbanisme.	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation + LF R57	Direction Générale de l'Aviation Civile (annexe 20 sur CD joint)